

GE_GERICHTE C/26592/2005 vom 27. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26592_2005

FR: GE_GERICHTE C/26592/2005 du 27 février 2007

IT: GE_GERICHTE C/26592/2005 del 27 febbraio 2007

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; BANQUE ; MANDATAIRE COMMERCIAL ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ; RENONCIATION À DES PRÉTENTIONS DE SALAIRE | T, employé durant trois ans comme mandataire commercial par la banque E, agit en paiement de près de 400 heures supplémentaires, dont le nombre est attesté par le système de timbrage de E. La Cour, annulant le jugement du Tribunal, admet la prétention de T. En effet, même si celui-ci n'a jamais utilisé le formulaire ad hoc pour réclamer la compensation ou le paiement des heures supplémentaires, E ne pouvait ignorer que T effectuait de telles heures et que celles-ci étaient nécessaires à T pour remplir son cahier des charges. Par ailleurs, T n'est pas forclos à réclamer l'indemnisation des heures supplémentaires après son départ de chez E, puisqu'il agit dans le délai de prescription et ne pouvait renoncer, même tacitement, à sa créance en vertu de l'art. 341 al. 1 CO. | CO.321c.al3; CO.341.al1

Erwägungen

E. 1

Déposé selon la forme et le délai prescrits par l'article 56 de la Loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appelant réclame la somme de fr. 26'277.30 à titre d'heures supplémentaires.

E. 2.1

Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel.

E. 2.2

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (Brunner/Bühler/Waeber , Commentaire du contrat de travail, p. 32; Streiff /vonKaenel , Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 10, p. 82; Müller , Die rechtliche Behandlung der Überstundenarbeit, thèse Zurich, 1986, p. 59). L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que

lesdites heures étaient approuvées (ATF 86 II 155 consid. 2 p. 157); ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêtera à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b et les références).

E. 2.3

Lorsqu'il est avéré que l'employé a régulièrement dépassé le temps de travail normalement convenu par le contrat ou la convention collective, il n'est pas obligé d'apporter la preuve stricte de chaque heure supplémentaire effectuée. Dans ces circonstances, le juge peut faire application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO. Le juge ne saurait toutefois se référer à cette norme lorsque le travailleur aurait eu la possibilité d'apporter la preuve d'un nombre déterminé de ses heures supplémentaires, par exemple en recourant à une carte de pointage, ou à tout document relatif à son devoir d'annoncer les heures supplémentaires à son employeur (Staehelin , Commentaire zurichois, n. 16 ad art. 321c CO; Tercier, Les contrats spéciaux, 2e éd., n. 3069 p. 44 ; Brühwiler , Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 13 ad art. 321c CO, p. 79/80; Wyler , Droit du travail, Berne 2002, p. 90). En effet, les heures supplémentaires, effectuées dans l'intérêt de l'employeur mais à son insu, doivent lui être annoncées dans un délai utile, dont la durée est controversée (ATF 129 III 171 consid. 2.2 p. 174 et les références), cela pour lui permettre d'approuver ces heures supplémentaires ou de prendre les mesures d'organisation interne nécessaires à éviter le travail supplémentaire à l'avenir (ATF 66 II 155 , in JT 1961 I 235 , cité dans ATF 129 III 171 , in JT 2003 245.

E. 2.4

Des relevés de machine à pointer sont propres à prouver la connaissance par l'employeur de l'exécution d'heures supplémentaires par le travailleur. Il est insoutenable, dans ce cas, de prétendre que des heures supplémentaires auraient été effectuées dans l'ignorance de l'employeur. Il est également insoutenable de prétendre que les heures effectuées n'étaient pas nécessaires au sens de l'article 321c al. 3 CO en l'absence d'éléments permettant de le faire penser. Dès que l'employeur recourt à des heures supplémentaires, celles-ci sont réputées accomplies dans son intérêt (ATF du 7 août 1996 en la cause 4P.25/1996).

E. 2.5

L'employeur a un intérêt évident à être informé de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires par rapport à la durée de travail initialement prévue afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation nécessaires, ce dont le travailleur doit également être conscient. En conséquence, si l'employeur n'a pas connaissance de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, et si, compte tenu des circonstances, il n'avait pas non plus de raison de le savoir, on peut admettre que le fait d'accepter sans réserve le salaire habituel revient à renoncer à une indemnité pour les heures supplémentaires effectuées. Cependant, on ne peut reconnaître à l'employeur un intérêt à être immédiatement informé lorsque, selon les circonstances, il possède suffisamment d'éléments pour savoir d'emblée que la durée de travail convenue ne suffit pas à son employé pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées. Dans les cas où l'employeur doit admettre, au moins pour le principe, que des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO sont nécessaires, il peut ainsi s'organiser en conséquence et on peut attendre de lui qu'il se renseigne dans la mesure où il désire connaître le nombre d'heures supplémentaires

effectuées. Ainsi, si l'employé peut partir de l'idée que son employeur connaît la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires, il ne doit pas nécessairement les chiffrer concrètement lors de la première période de salaire. Bien plus, il est autorisé, dans une telle situation, à attendre, pour chiffrer ses heures supplémentaires, de savoir si et dans quelles proportions il aura besoin, à long terme, de plus en plus de temps pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées. Cela vaut en particulier lorsque la possibilité de compenser les heures supplémentaires dans le temps ou par des loisirs a été convenue (ATF 129 III 171 , consid. 2.3, in JT 2003 245).

E. 2.6

La durée habituelle du travail dans une entreprise ne vaut généralement pas pour les cadres supérieurs, mais que l'on attend d'eux qu'ils fournissent des prestations un peu plus conséquentes. Il est important de considérer que lorsqu'on occupe une position supérieure, ce sont avant tout l'ampleur et le poids des tâches à accomplir qui déterminent la contre-prestation de l'employeur, bien plus que la durée du travail hebdomadaire; conformément à leur degré de responsabilité et d'indépendance, les cadres supérieurs peuvent aménager leur temps de travail relativement librement. En l'absence d'une réglementation expresse du temps de travail, ils ne peuvent donc prétendre à une indemnisation pour les heures supplémentaires effectuées que lorsqu'on leur confie des tâches excédant leur cahier des charges, ou lorsque l'ensemble du personnel a dû fournir un nombre conséquent d'heures supplémentaires pendant une certaine durée (ATF du 6 février 1997, 4C.320/1996 c. 5a et les réf. citées, publié in JAR 1998, pp. 145 s.). La règle de l'art. 321c CO vaut cependant également pour les cadres supérieurs lorsque leur temps de travail a été déterminé contractuellement (ATF 129 III 171 , in JT 2003, 241ss).

E. 2.7

Enfin, le travailleur, qui présente tardivement une demande d'indemnisation des heures supplémentaires, n'abuse pas de son droit s'il agit dans le délai de prescription et invoque l'art. 341 al. 1 CO, lequel prescrit qu'il ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. En effet, il serait contraire à l'esprit de la loi de priver le travailleur, par le biais de l'art. 2 al. 2 CC, de la protection accordée par l'art. 341 CO, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles (ATF 129 III 171 consid. 2.4 p. 176; 126 III 337 consid. 7b et les arrêts cités, p. 344).

E. 3

3.1 En l'occurrence, le contrat de travail du 15 juillet 2002 liant les parties prévoyait l'accomplissement par l'appelant de 40 heures hebdomadaires, réparties sur cinq jours. Dès lors que le temps de travail de l'appelant a été déterminé contractuellement, l'art. 321c CO lui est également applicable. L'intimée soutient que, pour rémunérer les heures supplémentaires accomplies par l'appelant, celui-ci devait, à l'instar des autres employés de l'entreprise, demander le paiement de celles-ci sur un formulaire ad hoc intitulé « demande de compensation heures supplémentaires » dont le contenu devait être approuvé par son supérieur hiérarchique. Toutefois, les témoignages recueillis n'ont pas permis d'établir l'emploi systématique de ce formulaire au sein de la banque. Il est vrai toutefois que l'appelant n'a jamais réclamé par écrit le paiement d'heures supplémentaires à l'intimée durant tout le temps où il s'est trouvé à son service bien qu'il affirme, sans l'avoir établi, avoir demandé à de nombreuses reprises la compensation ou le paiement de ces heures.

Cependant, il ressort du dossier que l'intimée était au courant, ou à tout le moins ne pouvait ignorer, d'une part, que l'appelant effectuait des heures supplémentaires et, d'autre part, que l'accomplissement de ces dernières était nécessaire à son employé pour effectuer les tâches qui lui étaient confiées. Par ailleurs, l'intimée n'a émis aucune protestation, alors qu'elle savait que l'appelant effectuait des heures supplémentaires, de sorte que ce dernier a pu déduire de ce silence que celles-ci étaient approuvées par son employeur. Dès lors, l'appelant n'était pas forcé, lorsqu'il a quitté l'intimée, à réclamer le paiement d'heures supplémentaires, et ce jusqu'à l'expiration du délai de prescription, l'employeur n'ayant, en règle générale, après la fin des rapports de travail, pas d'intérêt pressant à être informé des heures supplémentaires effectuées par son employé, sous réserve d'un abus de droit, ce dernier ne pouvant être admis que dans des circonstances extraordinaires, dont il n'est pas allégué qu'elles existent dans le cas d'espèce, dans la mesure où le droit acquis au dédommagement pour les heures supplémentaires déjà effectuées est une créance à laquelle le travailleur ne peut renoncer, au sens de l'art. 341 al. 1 CO (ATF 129 III 171, JT 2003 241, 246, avec les références à l'ATF 126 III 337 c. 7b, JT 2001 I 299 ; ATF 124 III 469 c. 3a, JT 1999 I 354). Il résulte de plusieurs témoignages que l'appelant a effectué de nombreuses heures supplémentaires durant ses années de services. Si l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir que l'intimée avait formellement exigé de l'appelant qu'il effectue des heures supplémentaires, il est clairement ressorti, notamment du témoignage de D_____, supérieur hiérarchique de l'appelant, que ces heures supplémentaires étaient dues à la nature des tâches confiées et au fait que l'appelant était un collaborateur consciencieux. D_____ a également indiqué que l'art. 19 al. 3 du règlement du personnel ne s'appliquait pas à l'appelant, ce dernier n'ayant pas le rang de cadre dans l'entreprise. Il a encore indiqué que le nombre d'heures supplémentaires réclamées par l'appelant, 387 heures s'étalant entre octobre 2002 et avril 2005, lui paraissait vraisemblable. En outre, plusieurs témoins ont affirmé que des heures supplémentaires étaient rendues nécessaires par le projet IRS. Même si le système MAXITIME n'avait pas pour vocation première d'établir le temps de travail effectué par chaque collaborateur de l'entreprise, il reste qu'au travers des relevés produits périodiquement par ce système, l'intimée connaissait précisément les horaires de travail effectués par l'appelant. Ce point a été confirmé par D_____ qui a indiqué à la Cour qu'il pouvait voir sur les relevés de MAXITIME que l'appelant et H_____ faisaient un nombre modéré d'heures supplémentaires. Il a aussi expliqué que ces relevés lui permettaient de rappeler à l'ordre des collaborateurs qui n'effectuaient pas l'horaire contractuel.

E. 3.2

S'agissant du nombre d'heures supplémentaires effectuées, l'appelant a produit les relevés MAXITIME qui permettent d'établir qu'il a effectué 387 heures supplémentaires entre le 1^{er} octobre 2002 et le 3 janvier 2005. D_____, supérieur hiérarchique de l'appelant a, quant à lui, considéré que ce nombre d'heures supplémentaires paraissait vraisemblable et n'était pas exagéré. Aussi, la Cour retiendra que l'appelant a effectué 387 heures supplémentaires au tarif horaire de fr. 54.35 augmenté de 25% soit fr. 67.90. Il en découle que l'intimée reste devoir fr. 26'277.30 à l'appelant (387 x 67.90 fr.). Au vu de ce qui précède, le jugement sera annulé et l'intimée condamnée à payer fr. 26'277.30